

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°T/093 -2023

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Commémoration Fête Nationale 14 juillet 2023

Interdiction de stationner et de circuler sur le parking de la Mairie

Le Maire de MARLY LA VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-1&2, R411-8, R417-10, R417-12, L325-1 et suivants, R325-1 et suivants

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la présence de piétons et le déroulement de la cérémonie du vendredi 14 juillet 2023,

Considérant que cette cérémonie doit être sécurisée et qu'aucune gêne ne doit faire obstacle à sa réalisation

Considérant : que les équipes des Services Techniques doivent procéder à la mise en place de matériels pour la cérémonie

ARRETE

Article 1 : La commune de Marly-la-Ville organise une commémoration à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet 2023 de 11h15 à 12h00, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdit, hors services de secours, sur le parking de la Mairie, au droit et à partir du monument aux morts rue du Colonel Fabien à Marly-la-ville

Article 2 : Cette interdiction prendra effet du jeudi 13 juillet 2023 à partir de 20h00 au vendredi 14 juillet 2023 à 13h00.

Article 3 : Les véhicules en infraction aux articles précédents seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de la Police municipale de la CARPF et/ou de la Gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Le défilé partira Place de l'Hôtel de Ville pour arriver au Monument aux Morts. Pendant le défilé, la circulation sera règlementée par la Police municipale de la CARPF.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Direcctrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Responsable de La Police municipale de Marty-la-Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marty la Ville, le 03 juillet 2023 ,

Le Maire, André SPECQ.

